

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le projet dressé par la Direction des Travaux Publics le 11 septembre 1908, à l'effet de rectifier la route de l'Observatoire à son point de raccordement avec le boulevard de l'Ouest et au droit de la villa Maris-Stella;

Vu l'avis favorable donné à ce projet par le Comité des Travaux Publics dans sa délibération approuvée du 12 novembre 1908;

Considérant que l'exécution dudit projet exige l'occupation d'une partie de divers immeubles en bordure de la route de l'Observatoire sur les points intéressés par sa rectification;

Vu l'Ordonnance du 22 mai 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet sus-visé de la Direction des Travaux Publics du 11 septembre 1908, pour la rectification de la route de l'Observatoire à son point de raccordement avec le boulevard de l'Ouest au droit de la villa Maris-Stella.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
E. BERTHET.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 janvier 1908, autorisant la Société Anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, et approuvant ses statuts;

Vu Nos Ordonnances des 5 mars 1895, 23 août 1895, 23 mai 1906 et 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions;

Vu le procès-verbal dressé par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, de l'Assemblée

générale extraordinaire de ladite Société, tenue le 14 novembre 1908, qui a décidé d'apporter diverses modifications aux statuts;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux textes des articles 19 § 1, 42 § 1, 44 § 6 des statuts de la Société Anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, tels qu'ils sont contenus dans le procès-verbal, dressé par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1908, et l'addition au paragraphe 1^{er} de l'article 44 des mots : « net d'impôts » entre les mots : « un intérêt de 5% » et ceux : « et de tous amortissements ».

ART. 2.

Une expédition dudit procès-verbal demeurera annexée à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
E. BERTHET.

Par Ordonnance Souveraine en date du 11 mai 1909, sont autorisés :

MM. le Colonel Lucien-Eloi Bellando de Castro, Aide de camp de S. A. S. le Prince, à accepter et à porter la Croix de Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur;

le Commandant Alban Gastaldi, Aide de camp de S. A. S. le Prince, à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;

le Chevalier Jacques-Emile de Loth, Maire de Monaco;

le Lieutenant de vaisseau Henry Bourée, Aide de camp de S. A. S. le Prince;

Adolphe Fuhrmeister, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince,

à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

qui leur ont été conférées par S. Exc. le Président de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du 11 mai 1909, la Médaille d'Honneur de troisième classe est accordée à M. Joseph Jourdan, sous-brigadier de la Sûreté.

Par Ordonnance Souveraine en date du 13 mai 1909, M. Nestor Moehr, parfumeur à Monte Carlo, est autorisé à porter les Palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de la République Française.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Dans Sa constante sollicitude pour la population de la Principauté, S. A. S. le Prince vient de décider la création d'une colonie scolaire de vacances et de mettre à la disposition des organisateurs une somme de 2.500 francs pour leur permettre de réaliser, dès l'année actuelle, cette œuvre humanitaire.

En même temps qu'il fait aviser le Gouvernement et les Inspecteurs des Ecoles de cette libéralité, S. A. S. le Prince a tenu à prescrire Lui-même les précautions qu'il conviendra de prendre pour le choix des enfants qui seront appelés à faire partie de la colonie. Chacun d'eux, aux termes des instructions Souveraines, devra être spécialement désigné par une Commission composée de Membres du Comité de l'Instruction Publique et de deux Médecins de la Ville.

S. A. S. le Prince, accompagné de M. le commandant Gastaldi, aide de camp, a continué, mercredi à Monte Carlo et samedi à la Condamine, Ses visites aux écoles primaires de garçons et de filles.

A cette occasion, Son Altesse Sérénissime a daigné accorder un jour de congé aux enfants des écoles.

M. Fr. Roussel, Gouverneur Général intérimaire, vient d'adresser à M. le Maire de Monaco la lettre suivante au sujet de l'organisation d'un service municipal du contrôle de la voirie :

« Monsieur le Maire,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé de mettre à l'étude un projet d'organisation d'un service municipal de contrôle de la voirie.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette décision à la connaissance de la Commission Communale et me faire parvenir les propositions de cette Assemblée.

« Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

« Le Gouverneur Général intérimaire,
Signé : FR. ROUSSEL. »

Dans ses séances du 19 avril et 10 mai, le Comité des Travaux Publics a eu à examiner vingt et une demandes formées par des particuliers.

En outre, il a eu à émettre son avis sur les points suivants qui touchent à l'intérêt général :

Variante au projet de route de MM. Crovetto frères au quartier des Révoires. La variante proposée par le Syndicat d'Initiative est adoptée, sauf en ce qui concerne la largeur de la route, maintenue à 5 mètres, avec cette réserve que les constructions devront se tenir à 2 mètres de part et d'autre de la dite route.

Construction de trottoirs rue du Tribunal et régularisation de la largeur de la chaussée.

Réfection du pavage de la Rampe Major entre la place d'Armes et la place du Palais.

Construction d'un bureau pour le contrôle des viandes en arrière de la « Villa des Lierres », avenue Saint-Charles.

Amélioration des raccordements au quai du Commerce entre le boulevard de la Condamine et la rue du Port. Le plan soumis à l'enquête n'ayant donné lieu à aucune observation ni réclamation, le Comité émet l'avis qu'il y a lieu d'en maintenir l'application.

Les sondages et forages, nécessités par l'étude du projet du quai Nord du port de Monaco, ont été commencés hier lundi.

M. Simard, directeur de la Sûreté publique, a offert, mercredi dernier, avec la Haute approbation de Son Altesse Sérénissime, un déjeuner corporatif aux représentants de l'Autorité dans les villes italiennes et françaises de la Riviera de Cannes à San Remo.

Le déjeuner, qui a eu lieu au Café de Paris, réunissait 25 convives.

Au dessert, M. Simard, après avoir remercié ses collègues français et italiens, ainsi que M. le commandant de gendarmerie Poilpré, représentant M. le colonel Geny, empêché, et les officiers des douanes françaises et italiennes, a porté un toast respectueux à S. Exc. M. le Président de la République Française, à S. M. le Roi d'Italie et à S. A. S. le Prince de Monaco. Puis il a exposé le but de la réunion.

Il s'agirait, par une entente entre les Services de Sûreté des différentes villes du littoral, d'établir un échange de renseignements sur les professionnels du vol, qui se répandent dans les stations pendant la saison d'hiver, de façon que ces aventuriers soient signalés immédiatement et en même temps dans chacune d'elles. Pour donner à ces renseignements toute la précision nécessaire, M. Simard, avec la Haute autorisation de Son Altesse, a mis à la disposition de ses collègues le service photographique dont dispose son Service.

Après lui, M. Pianiavia, commissaire supérieur à Vintimille, M. le commandant Poilpré, M. Pisani, delegato de San Remo, et M. Fabre, commissaire spécial à Cannes, ont, dans des toasts applaudis, salué respectueusement S. A. S. le Prince et adhéré à l'entente préconisée par M. Simard.

VACCINATION.

M. le Dr Pontremoli, médecin en chef de la Ville, vaccinera le vendredi à 2 heures, à l'école des Frères de Monaco-Ville ;

M. le Dr Onda, médecin de la Ville (quartier de la Condamine), le jeudi à 2 heures, école des garçons, rue de la Turbie ;

M. le Dr Marsan, médecin de la Ville (quartier de Monte Carlo), le mardi à 4 heures, école des filles.

AVIS D'ENQUÊTE.

Le Maire de la Ville de Monaco prévient les habitants qu'en vertu d'une ordonnance Souve-

raine du 11 mai courant qui déclare d'utilité publique le projet de couverture du lavoir de la place des Moulins et de construction de water-closets en sous-sol, le plan des terrains à acquérir pour son exécution a été déposé à la Mairie pour être soumis à l'enquête et y restera déposé pendant dix jours à partir d'aujourd'hui, conformément à l'ordonnance Souveraine du 22 mai 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elle jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 18 mai 1909.

Le Maire,

Ch^{er} DE LOTH.

CHEMINS DE FER P.-L.-M.

A l'occasion de la fête de la Pentecôte, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 27 mai 1909 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 3 juin, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro la suite de la belle étude de M. le chanoine de Villeneuve sur les Origines de Monaco.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

STATUTS de la Société Anonyme en formation des Taximètres Automobiles de Monte-Carlo

(Publication prescrite par les articles 1^{er} § 3^o de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 et 2 § 1^o de l'Ordonnance Souveraine du 22 avril 1905).

I

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire, en date du 4 février 1909, M. Léon DEMANEST, demeurant à Paris, boulevard Pereire, n^o 212 bis, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder au capital en numéraire de cent mille francs à souscrire, et destinée à l'exploitation d'une industrie de transports de personnes par automobiles et opérations accessoires :

Par devant M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, assisté des deux témoins instrumentaires ci-après nommés et aussi soussignés ;

A comparu :

M. Léon Demanest, sans profession, demeurant à Paris, boulevard Pereire, numéro 212 bis ;

Lequel a, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation de la Société, sa dénomination, son but, sa durée, son siège.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme Monégasque qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après.

Cette Société sera régie par le Code de commerce de la Principauté de Monaco, les Ordonnances Souveraines des cinq mars et vingt-trois avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-seize, dix-sept septembre mil neuf cent sept et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **Société anonyme des Taximètres Automobiles de Monte Carlo.**

ART. 3.

La Société a pour objet :

1^o L'exploitation dans la Principauté de Monaco, et en tous autres pays, des transports de personnes par tous véhicules automobiles, avec ou sans taximètres, et spécialement au moyen de fiacres automobiles.

2^o L'achat de tous fonds de commerce et matériel en vue de cette exploitation.

3^o L'obtention ou l'acquisition de toutes concessions, leur cession ou leur apport à d'autres Sociétés, la location de son exploitation et la prise de participation dans toutes Sociétés s'occupant d'opérations analogues.

4^o L'achat, la location et la revente de voitures automobiles et généralement toutes opérations commerciales ou financières se rapportant à l'industrie des véhicules automobiles.

5^o Et toutes opérations accessoires utiles au fonctionnement de l'entreprise tels que, achat, construction ou prise à bail de tous immeubles et locaux, création d'annexes et succursales et généralement toutes opérations commerciales ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

La Société est fondée pour la durée de *trente ans* qui commenceront à courir du jour de l'approbation des présents statuts et de l'autorisation de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco.

ART. 5.

Le siège social est établi dans la Principauté de Monaco.

Il pourra être transporté dans tout lieu de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II

Fonds social, actions.

ART. 6.

Le fonds social est fixé à *cent mille francs*.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune.

Ces actions seront souscrites et payables en numéraire, savoir :

Un quart en souscrivant ;

Les autres quarts, en suite d'une délibération du Conseil d'administration publiée dans le *Journal de Monaco*, quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement, avec faculté au Conseil d'administration d'admettre la libération totale immédiate pour tout ou partie des titres.

ART. 7.

A défaut de libération des actions, comme il est dit en l'article précédent, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin de demande en justice, ni de mise en demeure.

La Société pourra, quinze jours après sommation par lettre recommandée, faire procéder à la vente aux enchères publiques des actions non libérées, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, et sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire. L'adjudicataire recevra des titres nouveaux portant les mêmes numéros que les anciens.

Après la vente des actions en retard, la Société pourra exercer contre les retardataires, l'action personnelle pour le solde qui resterait dû.

ART. 8.

Selon les besoins de la Société et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise en la forme authentique notariée, dûment approuvée par Son Altesse Sérénissime, le capital social pourra être augmenté par la création d'actions nouvelles soit contre espèces, soit en représentation d'apport en nature.

Les titulaires ou porteurs d'actions antérieurement émises jouiront, pour la souscription des nouvelles actions à émettre contre espèces, d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de titres par eux possédés au moment de l'émission nouvelle.

L'assemblée générale déterminera les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice de cette disposition peut-être réclamé, ainsi que les conditions de l'émission, date et taux de souscription, époque de participation aux bénéfices et mode de libération des nouvelles actions.

L'émission aura lieu par les soins du Conseil d'administration.

ART. 9.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le mois de la constitution de la Société échangé, contre un titre provisoire également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

ART. 10.

Les titres définitifs d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix des actionnaires.

Les actions ne pourront être négociées qu'après l'autorisation de la Société par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 13.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 14.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

La cession comprend nécessairement les dividendes en cours ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

ART. 15.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Obligations.

ART. 17.

Pour donner aux opérations sociales plus de développement, la Société pourra créer des obligations à émettre en une ou plusieurs fois contre espèces.

ART. 18.

Une délibération de l'Assemblée générale, constatée en la forme authentique notariée et approuvée par Son

Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, leur taux d'intérêt, de souscription, le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement.

Les obligataires auront le droit de former un syndicat chargé spécialement de prendre connaissance des livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits. Ni le syndicat, ni aucun obligataire individuellement n'auront le droit de s'immiscer dans la direction des affaires de la Société.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La Société peut, dans une assemblée générale, augmenter ce nombre en donnant avis de ce projet dans les convocations de la dite Assemblée.

ART. 20.

Le Conseil est nommé pour trois ans, au bout de la troisième année il sera renouvelé en entier, et ensuite à raison de un ou deux membres par an, ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, pour donner au roulement le plus de régularité possible. Pour les premières applications de ces dispositions, le sort indiquera l'ordre de sortie, mais une fois le roulement établi le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants seront rééligibles.

ART. 21.

En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du Conseil, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui statuera définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui, pour son prédécesseur, restait à courir.

ART. 22.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à l'article dix de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Chaque administrateur doit, dans le mois de sa nomination, déposer ses titres dans la caisse sociale.

Les titres de ces actions sont nominatifs et frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions, n'importe pour quelle cause, les actions lui appartenant lui sont remises, ou à ses ayants-droit, aussitôt l'approbation, par l'Assemblée générale, des comptes de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration nommera un président et un secrétaire.

Ce dernier pourra être pris en dehors du Conseil et des actionnaires.

La durée de leurs fonctions sera d'une année. Ils pourront être réélus. En cas d'empêchement du président, la présidence sera dévolue, par un vote du Conseil, à un de ses membres qui exercera temporairement tous les droits et attributions du président.

ART. 24.

Il sera accordé aux administrateurs une part déterminée dans les bénéfices, ainsi qu'il sera stipulé dans l'article 50 ci-après.

Ils auront droit à des jetons de présence dont l'importance sera déterminée par l'Assemblée générale.

ART. 25.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils seront responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infrac-

tions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par les lois et ordonnances.

ART. 26.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement tous les trois mois au siège social.

En dehors de ces réunions statutaires, le Conseil pourra se réunir aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société et en tel endroit qu'il sera décidé par lui.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre ad hoc, tenu au siège de la Société et signé par le président et les administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le président, ou en son absence, par un des administrateurs.

ART. 28.

Nul, dans le Conseil d'Administration, ne peut voter par procuration.

ART. 29.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans limitation ni réserve, notamment :

Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications.

Il fixe les dépenses générales de l'Administration.

Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature.

Il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

Il consent ou accepte tous baux et locations.

Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement.

Il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider tant en demandant qu'en défendant, mais les actions judiciaires sont dirigées par ou contre le Conseil d'Administration représenté par son administrateur délégué.

Il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation de la Société et à l'organisation de tous les services.

Il convoque les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Il donne, chaque semestre, un état de la situation active et passive de la Société et établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières, ainsi que tous les droits et charges de la Société.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ses comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les fixations des dividendes à répartir.

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

Il règle l'ordre du jour des assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée générale.

ART. 30.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte

spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 31.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut donner des procurations spéciales ou générales à des directeurs ou employés.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront être signés par deux administrateurs, si l'engagement est supérieur à dix mille francs.

TITRE V
Commissaires

ART. 32.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée générale au moins trois commissaires, en conformité de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Les commissaires sont choisis, de préférence, parmi les associés.

La nomination des commissaires pris au dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Supérieur rendue à la diligence du Conseil d'Administration.

Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

ART. 33.

Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan et de faire sur le tout un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires feront un rapport à l'Assemblée générale des actionnaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

ART. 34.

Les commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils devront adresser au Président du Conseil d'Administration, qui devra faire cette convocation immédiatement, indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires de surveillance, sinon ceux-ci useront du droit de convocation directe que l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze leur confère.

ART. 35.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI

Assemblée Générale.

ART. 36.

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

ART. 37.

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée peut-être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires dans les cas prévus par la loi, soit par le Commissaire du Gouvernement. Le Conseil d'Administration est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par le Conseil d'Administration dans la Principauté.

ART. 38.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco* et dans un des journaux du département des Alpes-Maritimes désignés pour l'insertion des annonces légales.

Pour les convocations extraordinaires, cet avis indiquera sommairement l'objet de la réunion.

ART. 39.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulues par l'alinéa précédent et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée générale.

Les administrateurs ont, comme tous les autres actionnaires, voix délibératives dans les Assemblées générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

La remise d'un certificat d'un dépôt de titres dans une caisse publique ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres. Il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

ART. 40.

La liste des actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les administrateurs et signée par deux d'entr'eux; elle indique à côté du nom de chacun des actionnaires le nombre des actions dont il est le propriétaire ou qu'il représente et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires pourront prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des commissaires prescrit par l'article 33 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire.

ART. 41.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce dit mandataire soit lui-même membre de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il soit propriétaire d'au moins dix actions.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs devront être déposés cinq jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

ART. 42.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un des membres délégués par le Conseil.

Deux des plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Les actionnaires l'émargent en entrant. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour y être communiqué à tout requérant. Une copie certifiée par le Bureau est jointe aux procès-verbaux de délibérations.

ART. 43.

L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents représentent au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les actionnaires absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les assemblées générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires, propriétaires au moins du dixième du capital social, devra être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant le jour fixé pour la réunion.

Aucun objet que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 44.

Dans le cas où l'Assemblée générale, sur une première convocation, ne réunirait pas le quart du capital social, il sera procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera pour ce cas réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

ART. 45.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, sauf les délibérations relatives aux cas mentionnés à l'article 54 ci-après. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes sont exprimés par assis et levés, par appel nominal ou au scrutin secret, si l'Assemblée le décide sur la demande de cinq membres au moins.

ART. 46.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle désigne, comme il est dit à l'article 32, trois commissaires dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à répartir; entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démissions ou autres causes.

Enfin, elle prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

ART. 47.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera sont certifiés par deux membres du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signé de nouveau.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

TITRE VII

Comptabilité, Comptes annuels, Inventaires, Etats trimestriels, Fonds de Réserve, Dividendes.

ART. 48.

L'année sociale commence le vingt décembre de chaque année et finit le dix-neuf décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au dix-neuf décembre mil neuf cent neuf.

Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et au vingt décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires, quarante jours, au plus tard, avant l'assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 33 et 46.

Ils seront présentés à l'Assemblée générale, qui les approuvera ou en demandera le redressement, suivant qu'il y aura lieu, quinze jours avant l'assemblée générale. Tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et se faire délivrer copie du bilan de balance résumant l'inventaire et du rapport que les commissaires doivent faire sur la situation de la Société, sur les comptes présentés par les administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

ART. 49.

Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital tous les travaux et frais à partir de la constitution définitive de la Société.

ART. 50.

Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur le produit net de chaque exercice, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements qui seront réglés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Sur le produit net ainsi déterminé il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont les actions sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer le complément sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, peut faire tels prélèvements qu'elle juge convenable pour la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'une réserve extraordinaire.

Le surplus est réparti de la manière suivante :

Vingt pour cent au Conseil d'administration qui en distribuera telle partie qu'il jugera à propos au personnel dirigeant l'exploitation et aux employés et agents.

Et quatre-vingt pour cent aux actionnaires, à titre de dividende complémentaire, sans distinction entre les actions libérées et celles qui ne le seraient pas entièrement.

ART. 51.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation sera suspendu, toutefois il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au dessous de ce dixième.

Le paiement des prélèvements et des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration au siège de la Société ou en telle banque que le Conseil le décidera.

ART. 52.

Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

Aucune répétition du dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

ART. 53.

Si les comptes annuels présentaient des pertes entamant le capital, celui-ci devrait être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve, et en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour distribuer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent, le complément pourra être pris en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, sur le fonds de réserve s'il en existe un, le capital étant d'abord reconstitué comme il est dit ci-dessus.

TITRE VIII

Modifications aux Statuts.

ART. 54.

L'Assemblée générale, convoquée et composée comme il est dit en l'article 55 ci-après, peut valablement apporter aux présents statuts toute modification dont l'expérience aura fait connaître l'utilité, soit :

1° Dissoudre la Société avant le terme fixé pour sa durée ou la proroger après le dit terme.

2° Autoriser l'émission d'obligations.

3° Changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution.

4° Augmenter ou diminuer le chiffre du capital social.

5° Décider la fusion avec une autre Société.

6° A porter tout ou partie de son actif à une autre Société ou à un particulier.

7° Affermer ou donner à bail tout ou partie des établissements de la Société.

8° Modifier la répartition des bénéfices.

9° D'une façon générale se prononcer sur toute autre modification aux statuts.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 55.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toutes modifications aux statuts doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 56.

Toute décision de l'Assemblée générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 54 devra être constatée en la forme authentique notariée et être approuvée par S. A. S. Monseigneur le Prince de Monaco, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec la mention de l'approbation Souveraine.

TITRE IX

Dissolution, Liquidation.

ART. 57.

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit à l'article 55 ci-dessus, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société. En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 56 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

ART. 58.

L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de la liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Ceux-ci peuvent être nommés liquidateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale régulièrement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre Société ou à un particulier, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social par ventes amiables ou judiciaires, en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 59.

Le produit de la liquidation après l'acquit du passif est réparti entre les actions.

TITRE X

Contestations.

ART. 60.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté. A cet effet, tout actionnaire non résidant dans la Principauté devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de M. l'Avocat Général près le Tribunal Supérieur de Monaco; toutes assignations et notifications seront valablement données à ce domicile.

ART. 61.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne pourront être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

TITRE XI.

Conditions de constitution de la présente Société.

ART. 62.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et libérées d'un quart, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, accompagnée du dépôt par celui-ci d'une liste de souscription et de versement.

2° Qu'une assemblée générale, où tout souscripteur d'actions aura le droit d'assister et de voter, convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et aura nommé les membres du Conseil d'administration et les commissaires de surveillance, constaté leur acceptation et donné son assentiment aux présents statuts.

3° Enfin que les statuts de la présente Société auront reçu l'approbation de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

A cet effet, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept, le fondateur remettra au Secrétariat général du Gouvernement l'acte constitutif et tous les actes constatant l'objet de la Société, la souscription du capital avec l'approbation des statuts par les souscripteurs, les versements opérés, le lieu où ils ont été opérés, la désignation et l'acceptation des premiers administrateurs.

ART. 63.

Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie de ces différents actes.

Dont acte.

Fait et passé à Monaco en l'étude de M^e EYMIN, notaire, l'an mil neuf cent neuf, le quatre février ; en présence de :

1° M. Jean DÉBERNARDI, expéditionnaire au Greffe ;

2° Et M. Arthur BLANCHI, clerc d'huissier,

Demeurant tous deux à Monaco, témoins instrumentaires requis.

Et lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Monaco, le cinq février 1909, f^o 124 v^o, c^e 1, reçu un franc.

Signé : BERTONI.

II

La dite Société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du 22 avril 1909, promulguée le 4 mai suivant.

Monaco, le 18 mai 1909.

Léon DEMANEST.

SOCIÉTÉ ANONYME

(en formation)

des TAXIMÈTRES AUTOMOBILES
de Monte Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les souscripteurs d'actions de la Société Anonyme (en formation) des *Taximètres Automobiles de Monte Carlo*, sont convoqués en assemblée générale constitutive, le *samedi 22 mai 1909*, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise 2, rue du Tribunal.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture de l'Ordonnance Souveraine du 22 avril 1909 approuvant les statuts dressés par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 4 février 1909;
 - 2° Lecture et approbation des dits statuts;
 - 3° Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription du capital social et du versement du premier quart;
 - 4° Nomination des administrateurs;
 - 5° Fixation du montant des jetons de présence;
 - 6° Nomination des commissaires et fixation de leur rétribution.
- Monaco, le 18 mai 1909.

Le Fondateur,
LÉON DEMANEST.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept mai 1909, dont extrait a été déposé ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté, MM. **Michel Bonfls** et **Jean Bayetto**, tous deux entrepreneurs de travaux publics, demeurant le premier à Monaco, rue de la Colle, n° 3, et le second à Beausoleil, avenue Miramar, ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour, la Société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale **Bonfls et Bayetto**, avec siège à Monaco, rue de la Colle, n° 3, ayant pour objet l'entreprise de travaux de construction et de travaux publics ou particuliers généralement quelconques.

Parce même acte, M. **Sylvestre Ferraris**, propriétaire, demeurant à Nice, rue Rouget-de-l'Isle, n° 11^{bis}, a été nommé liquidateur de la dite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Monaco, le 18 mai 1909.

Pour extrait :
Alex. EYMIN.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur **Joseph Massa**, tapissier en meubles, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 21 mai courant, à 3 heures du soir, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

PARQUET GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale.

Par exploit de Tobon, huissier, en date du 12 mai 1909, enregistré, le nommé **Mondadori (Torquato-Vincenzo)**, dit **Morro**, 43 ans, né à Mantoue (Italie) le 31 décembre 1865, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le jeudi vingt-quatre juin prochain, à 9 heures du matin, devant le tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures volontaires — délit prévu et puni par l'article 298 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

P. l'Avocat Général,
Le Substitut, Paul DE VILLENEUVE.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco
30, rue du Millieu.

VENTE SUR SAISIE

Le vendredi vingt et un mai 1909, à deux heures du soir, dans un appartement au rez-de-chaussée de la villa Kläeger, sise à Monaco, rue Florestine, n° 18, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en salle à manger composée d'un buffet, d'une servante, d'une table et de six chaises, lits complets en bois, armoires à glace, tables de nuit, toilettes, glaces, chaises longues, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, lingerie, verrerie, vaisselle, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

SOCIÉTÉ ANONYME

DE LA

BRASSERIE

ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES

DE MONACO

Au Capital de 1.450.000 francs

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société de la Brasserie et des Établissements frigorifiques de Monaco sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le mardi 15 juin 1909, à 3 heures de l'après-midi, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la situation de la Société;
- 2° Proposition de dissolution de la Société;
- 3° Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- 4° Fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

P. S. — Sont seuls admis aux Assemblées les porteurs d'au moins dix actions. Pour être valable, le dépôt des actions ou des récépissés de dépôt dans les banques devront être effectués au siège social, huit jours francs avant l'Assemblée.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du sept mai 1909, enregistré le même jour, la dame **Marguerite Marro**, épouse du sieur **Joseph Tosello**, demeurant à Monaco,

a vendu au sieur **Laurent Tixador**, propriétaire-viticulteur, demeurant à Saint-Laurent de la Salanque (Pyrénées-Orientales),

le fonds de commerce de vins et liqueurs qu'elle exploitait à Monaco, rue Terrazzani.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition entre les mains du sieur **François Germano**, représentant de commerce, demeurant à Monaco, mandataire de l'acquéreur, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir contester le paiement du prix.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze mai mil neuf cent neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le treize mai suivant, vol. 109, n° 21;

M. **Domenico Onesti**, propriétaire, demeurant à Monaco, a vendu à M. **Jean-Jules Estelli**, dit **Estelly**, rentier, demeurant au Cap Ferret, par Arcahon (Gironde), villa Jeanne-Henri, et l'hiver à Monaco, section de Monte Carlo, villa Maria :

1° Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte Carlo, quartier des Moulins, de la contenance approximative de douze cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, cadastrée nos 118 et 120 p. section E confrontant : du nord, la rue des Orchidées; de l'est, MM. Médecin et de Millo; du midi, la rue des Orchidées, et de l'est, M. Véroni.

2° La maison actuellement en voie de construction se trouvant sur ladite parcelle de terrain, ainsi qu'une petite maison s'y trouvant également.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *soixante-treize mille francs*.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèques légales de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine d'être déchues de tous droits.

Une expédition dudit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent neuf.

Pour extrait :

Signé : L. LE BOUCHER.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

d'huiles, fruits, primeurs, denrées alimentaires, vins en gros et détail, vins fins et expéditions à emporter en paniers, vente de bière, limonade et eau de seltz en bouteilles d'origine à emporter,

SOUS LA DÉNOMINATION :

AUX PROPRIÉTAIRES RÉUNIS

sis à Monte Carlo, avenue St-Michel, maison Chevalier.

Ensemble le matériel et les marchandises en dépendant.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Cioco, syndic de la faillite BAGGIO et GROSJEAN, au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco.

ON DEMANDE A ACHETER TIMBRES
usés de la Principauté de Monaco. — Quiconque m'enverra 200 timbres différentes valeurs, recevra un mandat poste de 3 francs par retour du courrier.
G. F. d'Ollivier, directeur de la *Gazette des Collectionneurs*, 142, rue Potagère, Bruxelles.

Imprimerie de Monaco — 1909

Bulletin des Oppositions sur les Titres au porteur.

TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION.	MAINLEVÉES D'OPPOSITION.	TITRES FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE.
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908, cinquièmes d'actions Société des Bains de Mer et Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 917, 4665, 6887, 19418.		
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 1 ^{er} février 1909, une action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 46941.		
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 1 ^{er} février 1909, une action ancienne de la Société Industrielle et Artistique de Monaco : Numéro 19.		